

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville,
M. Delcourt et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après le mot :

« légaux »,

insérer les mots :

« , sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en considération le fait que l'information des représentants légaux peut s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant en cas de dysfonctionnements dans la sphère familiale.